COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.1.2025
COM(2025) 21 final

2025/0007 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10161/21 INIT; ST 10161/21 ADD1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

2025/0007 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10161/21 INIT; ST 10161/21 ADD1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience[1], et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la présentation, par la Belgique, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé l'évaluation positive par la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021[2]. Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 8 décembre 2023[3] et le 10 décembre 2024[4].

(2) Le 7 janvier 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Belgique a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Belgique a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

(3) Les modifications du PRR présentées par la Belgique en raison de circonstances objectives concernent une mesure.

(4) La Belgique a expliqué qu'une mesure avait été modifiée au profit d'une solution permettant de réduire la charge administrative tout en atteignant les objectifs de ladite mesure. Cela concerne les jalons 68 et 69 de la mesure I-2.09 (Digitalisation du gouvernement flamand) de la Région flamande et la description de l'investissement I-2.09 relevant du volet 2.2 (Administration publique). Sur cette base, la Belgique a demandé que des informations générales inutiles ou des éléments de procédure ne

[1] JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.
[2] ST 1161/21; ST 10161/21 ADD 1.
[3] ST 15570 2023 INIT.
[4] ST 15974 2024 INIT.

contribuant pas aux objectifs de la mesure soient supprimés et que la description de la mesure ou des jalons entraînant une charge administrative injustifiée en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la mesure soit simplifiée. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

(5) La Commission estime que les motifs invoqués par la Belgique justifient la ou les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

Correction d'erreurs matérielles

(6) Quatorze erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, concernant cinq jalons et cinq mesures relevant de six volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 13 juillet 2021, comme convenu entre la Commission et la Belgique. Ces erreurs matérielles concernent le nom du jalon 63 dans le tableau «Deuxième tranche (soutien non remboursable)»; la description de l'investissement I-3A: «Infrastructure cyclable»; la description de l'investissement I-3.03a: «Infrastructure cyclable» – Vélo Plus – RBC de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant du volet 3.1 (Infrastructures cyclables et piétonnes); le nom de la mesure I-3F: «Outils de mobilité intelligente» de la Région de Bruxelles-Capitale; la description de l'investissement I-3.15a: «application FLOYA» de la Région de Bruxelles-Capitale relevant du volet 3.2 (Transfert modal); le jalon 119 de la réforme R-3.04 «Infrastructure de recharge – WAL», relevant du volet 3.3 (Verdir le transport routier); le nom du jalon 174 dans le tableau «Troisième tranche (soutien non remboursable)»; le nom du jalon 187 dans le tableau «Sixième tranche (soutien non remboursable)»; le nom du jalon 206 dans le tableau «Deuxième tranche (soutien non remboursable)»; le nom de la mesure I-7.05 dans le tableau «Cinquième tranche (soutien non remboursable)»; les montants mentionnés au point 2 («Estimation du coût total du plan pour la reprise et la résilience»). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

(7) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

(8) La Commission considère que les modifications proposées par la Belgique n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil (ST 10161/21, ST 15570 2023 INIT) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k). Cela est sans préjudice de l'évaluation par la Commission des jalons 250 et 251 dans le cadre du volet «audit et contrôle» de l'annexe.

Évaluation positive

(9) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement

nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

(10) Les coûts totaux du PRR modifié de la Belgique sont estimés à 5 279 567 854 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Belgique, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil[5] ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Belgique devrait être égale à 5 033 950 235 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Belgique reste inchangée.

Prêts

(11) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Belgique, d'un montant de 244 200 000 EUR, reste inchangé.

(12) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil (ST 10161/21 INIT; ST 10161/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Belgique sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents liés au paiement du soutien financier non remboursable, et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

[5] Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

Article 2
Destinataire

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente